

**Centre  
de services scolaire  
de la Côte-du-Sud**

**Québec**



**Politique de répartition des  
ressources du Centre de services  
scolaire de la Côte-du-Sud**

Adopté à la séance du conseil d'administration  
du 24 mai 2022

## Politique de répartition des ressources du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

Adoption et mises à jour

Résolution	Date
CC-12-06-26-05	26 juin 2012
CA-CSSCS-22-05-24-03	24 mai 2022

<b>SERVICE</b>	RESSOURCES FINANCIÈRES
----------------	------------------------

<b>SECTEUR</b>	Cadre de référence	
	Cadre juridique	
	Cahier des politiques	✓
	Livre des règlements	
	Manuel des procédures	

\_\_\_\_\_  
Pierre Côté, secrétaire général

\_\_\_\_\_  
Date

## **POLITIQUE DE RÉPARTITION DES RESSOURCES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD**

### **1. Objet de la politique**

La présente politique prévoit les objectifs et les principes de répartition des ressources du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

### **2. But de la politique**

Le but de la politique est de préciser l'encadrement général qui permet au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud de s'acquitter de ses responsabilités en matière de répartition des ressources financières entre ses établissements, ses comités et ses services.

Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus.

### **3. Visée de la politique**

Cette politique vise à établir et définir les objectifs et principes de répartition des ressources.

Voici les objectifs et principes de répartition des ressources :

#### **3.1 Respecter l'équilibre financier entre les revenus et les dépenses du budget du centre de services scolaire**

Le processus de répartition des ressources financières vise à maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses du centre de services scolaire. Chaque unité administrative du centre de services scolaire doit viser l'équilibre entre ses dépenses et ses revenus.

Lors de compressions budgétaires dans le financement par le ministère de l'Éducation (MEQ), le centre de services scolaire doit identifier des mesures de redressement à mettre en place pour assurer l'équilibre budgétaire.

### **3.2 Optimiser l'utilisation des ressources financières dont le centre de services scolaire dispose pour atteindre sa mission**

La répartition des ressources financières doit permettre d'offrir des services de qualité à la clientèle scolaire.

### **3.3 Assurer aux établissements, aux comités et aux services, les ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement, tout en étant équitable**

La répartition des ressources entre les établissements doit viser l'équité et tenir compte des inégalités sociales et économiques, des besoins exprimés par les établissements et de l'avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) du centre de services scolaire et de leur mission.

### **3.4 Prévaloir le principe de la subsidiarité**

Afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins exprimés par les milieux et lorsque les conditions sont favorables, le principe de la subsidiarité doit prévaloir lors de la répartition des ressources entre les établissements. Les conditions favorables pour évaluer le principe de subsidiarité sont notamment si l'établissement a l'expertise et les ressources pour gérer de façon optimale le budget décentralisé, et/ou le ministère en fait une condition de distribution et/ou le budget décentralisé doit permettre une utilisation flexible à l'établissement.

De plus, après consultation des établissements, le centre de services scolaire peut organiser centralement des services qui sont financés par des mesures qui sont allouées aux établissements.

### **3.5 Se conformer aux obligations légales**

La répartition des ressources doit permettre de répondre aux exigences de la *Loi sur l'Instruction publique* (LIP), les régimes pédagogiques, les conventions collectives, les règles budgétaires, les redditions de comptes au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ou toute autre obligation légale.

### **3.6 Favoriser une gestion collaborative**

Le comité de répartition des ressources soumet annuellement ses recommandations au comité consultatif de gestion avant l'adoption du budget au conseil d'administration.

### **3.7 Respecter l'imputabilité**

Les directions des établissements et des services sont responsables et imputables de la gestion financière des budgets qui leur sont alloués. Elles doivent être en mesure, afin d'en assurer la transparence, de répondre aux redditions de comptes

demandées par le ministère de l'Éducation, par le conseil d'administration, par le centre de services scolaire, par le conseil d'établissement ou toute autre institution légale.

### **3.8 Assurer une utilisation efficiente et suffisante des ressources financières pour les activités centralisées du centre de services scolaire**

Afin de répondre adéquatement aux activités qui demeurent centralisées, le comité de vérification, qui doit prévoir des budgets suffisants pour les activités centralisées du centre de services scolaire (services administratifs et comités), analyse la répartition des ressources financières afin de s'acquitter de ses responsabilités et de s'assurer de soutenir adéquatement les établissements.

### **3.9 Affectation et utilisation des surplus**

L'affectation des surplus doit faire l'objet d'une recommandation annuelle du comité de répartition des ressources au conseil d'administration.

### **3.10 Gestion des déficits**

La direction de l'établissement en déficit doit présenter à la Direction générale un plan de redressement pour parvenir à l'équilibre budgétaire dans un délai raisonnable. Le centre de services scolaire vise à ce que l'établissement soit en équilibre au plus tard deux années financières après que le déficit a été constaté.

## **4. Portée de la politique**

La politique s'étend à l'ensemble du budget du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

## **5. Assises légales et juridiques**

Établir les objectifs et principes de répartition des ressources du centre de services scolaire relève d'une obligation émise par la *Loi sur l'instruction publique*. Les articles 187, 193.3, 193.4, 207.1, 275, 275.1, 275.2 et 279 de la LIP sont les fondements sur lesquels repose la répartition des ressources.

Vous trouverez, à l'annexe 1, la définition de l'ensemble des articles de la *Loi sur l'instruction publique* en lien avec la répartition des ressources.

## 6. Définition

### **Comité de répartition des ressources (CRR)**

Le centre de services scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources tel que stipulé dans la *Loi sur l'instruction publique*. Le CRR doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et principes de la répartition annuelle des revenus.

### **Comité EHDAA**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) représente les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les élèves à risque bénéficiant d'un plan d'intervention.

Ce comité, composé majoritairement de parents d'élèves HDAA, a été institué par la *Loi sur l'instruction publique*.

### **Principe de subsidiarité**

Le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.

### **Décentralisation**

Déléguer les budgets et la prise de décision aux directions des établissements. Ceux-ci sont alors imputables des résultats et de l'utilisation des ressources.

### **Règles budgétaires des écoles**

Document produit par le Service des ressources financières du centre de services scolaire, mis à jour annuellement, présentant les modalités d'allocations octroyées aux établissements primaires et secondaires.

### **Règles budgétaires des centres**

Document produit par le Service des ressources financières du centre de services scolaire, mis à jour annuellement, présentant les modalités d'allocations octroyées aux centres d'éducation des adultes et aux centres de formation professionnelle.

## 7. Critères de répartition des ressources financières

La répartition des ressources aux établissements repose sur plusieurs critères. Un ou plusieurs critères sont considérés en fonction de la pertinence pour chaque élément à répartir.

Les critères suivants sont considérés :

### 7.1 Type de clientèle

Ce critère est utilisé lorsque le centre de services scolaire attribue un niveau de ressource différent en relation avec le type de clientèle. Les types de clientèle utilisés sont notamment les élèves réguliers, les élèves EHDAA et les élèves à risque.

### 7.2 Les besoins en personnel, en tenant compte du régime pédagogique, des règles budgétaires et des conventions collectives

Chaque année scolaire, la direction de l'établissement peut soumettre au centre de services scolaire ses besoins en personnel. Le centre de services scolaire analyse les besoins des établissements et du centre de services scolaire en fonction du régime pédagogique, des règles budgétaires et des conventions collectives.

### 7.3 Les structures administratives

Les structures administratives sont soumises aux instances prévues par le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud* pour adoption.

### 7.4 La politique de maintien et de fermeture des établissements

La répartition des ressources tient compte de la politique de maintien et de fermeture des établissements.

### 7.5 Le Plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire

Le centre de services scolaire définit, dans son Plan d'engagement vers la réussite, les orientations, les objectifs et les cibles visant à soutenir la réussite éducative.

### 7.6 Les projets éducatifs des établissements

Les établissements d'enseignement définissent, dans leur projet éducatif, les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en vue de soutenir la réussite éducative. Ce projet éducatif est produit en cohérence avec le Plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

### **7.7 Les normes d'allocation ministérielles**

Les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, les revenus de la taxe scolaire et les revenus spécifiques sont la base de référence lors de la répartition des ressources entre les établissements.

### **7.8 Autres critères**

Certaines situations particulières peuvent obliger la prise en compte de nouveaux critères de répartition sur recommandation du comité de répartition des ressources et des décisions du conseil d'administration.

## **8. Partage des responsabilités**

Le conseil d'administration adopte le budget du centre de services scolaire selon les objectifs et principes retenus pour la répartition annuelle des revenus.

Le comité de répartition des ressources est responsable d'établir les objectifs et principes de la répartition annuelle des revenus qui seront soumis au conseil d'administration. Il doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire.

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) donne son avis sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le service des ressources financières produit annuellement les règles budgétaires des écoles et des centres présentant les allocations octroyées aux établissements.

## **9. Suivi de la politique**

Le suivi de la politique et des procédures qui en découlent relève du Service des ressources financières.

## **10. Entrée en vigueur de la politique**

La présente politique entre en vigueur en date du 24 mai 2022.

## ANNEXE 1

### ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN LIEN AVEC LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

#### **Article 187 :**

« Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;

3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

#### **Article 193.3 :**

« Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire ne donne pas suite à une

recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources. »

**Article 193.4 :**

« Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24. »

**Article 207.1 :**

« Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec les établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par "principe de subsidiarité" le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. »

**Article 275 :**

« Le centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. »

**Article 275.1 :**

« Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités. »

**Article 275.2 :**

« Le centre de services scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués. »

**Article 279 :**

« Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités que ce dernier détermine, de dépenses supérieures aux revenus du centre de services scolaire. »